

# Motifs complets à l'appui de la pétition

---

Maintenir une gestion responsable des résidus verts à Métis-sur-Mer

Demande de suspension de la fermeture du site municipal de dépôt de résidus verts

## Introduction

La Ville de Métis-sur-Mer a annoncé que le site municipal de dépôt de résidus verts fermera à compter du 1er août 2026.

Nous comprenons que la Ville soutient que cette fermeture est exigée par les lois applicables.

Nous appuyons la protection de l'environnement. Nous appuyons le plein respect de la loi. Nous appuyons la transparence et une gestion municipale responsable.

Toutefois, d'après l'information rendue publique jusqu'à présent et les réponses fournies au sujet de cette décision, nous estimons que la fermeture définitive est prématurée, que les solutions juridiques et pratiques n'ont peut-être pas toutes été pleinement examinées et que les conséquences financières, environnementales, opérationnelles et communautaires n'ont pas été adéquatement évaluées.

Le calendrier est également déraisonnablement précipité. Fermer le site au milieu de la haute saison estivale ne laisse pas suffisamment de temps aux résidents, aux propriétaires saisonniers, aux entrepreneurs ni à la Ville elle-même pour se préparer, s'adapter ou mettre en place des solutions de rechange viables.

Nous demandons donc à la Ville de suspendre la mise en œuvre de la fermeture pendant qu'elle mène un examen juridique, opérationnel, environnemental et financier transparent et qu'elle tient une véritable consultation publique.

Cette suspension est particulièrement importante puisque l'article 359 du REAFIE vise une activité qui était déjà en cours le 31 décembre 2020 et dont la poursuite peut être permise. La cessation de l'exploitation continue pourrait empêcher la Ville d'invoquer l'article 359 à l'avenir. Une fermeture permanente ou indéfinie avant que cette question soit tranchée risque donc de porter atteinte à des droits ou protections transitoires qui pourraient autrement être disponibles, de les affaiblir ou de les faire perdre. La conduite prudente consiste à préserver la continuité juridique et factuelle de l'exploitation jusqu'à ce que la Ville ait obtenu un avis juridique qualifié et, possiblement, une confirmation du Ministère concernant le statut transitoire du site et l'effet de toute interruption ou fermeture.

Si la Ville a reçu un avis juridique contraignant, une ordonnance, une directive ou toute autre exigence écrite l'obligeant à fermer le site au plus tard le 1er août 2026, nous demandons que ce document soit rendu public, sous réserve uniquement des caviardages permis par la loi.

Nous appuyons également la demande formelle d'accès à l'information connexe, qui vise les principaux documents juridiques, réglementaires, financiers, environnementaux et opérationnels à l'origine de la décision.

## La distinction juridique essentielle

Le fait que le mode d'exploitation actuel du site puisse nécessiter des modifications ne signifie pas nécessairement que tout service municipal de gestion des résidus verts est interdit.

Il s'agit de deux propositions distinctes :

- l'exploitation actuelle pourrait ne pas respecter pleinement toutes les exigences juridiques applicables; et
- aucun modèle d'exploitation légal, pratique et économiquement viable ne serait disponible.

La première proposition n'établit pas la seconde.

La Ville ne devrait donc pas présenter la question comme un choix tout ou rien entre la poursuite inchangée de l'exploitation actuelle et l'élimination définitive du service.

La véritable question consiste à déterminer si l'exploitation historique peut bénéficier d'une disposition transitoire ou, subsidiairement, si un service modifié et contrôlé peut légalement se poursuivre en vertu d'une exemption, d'une déclaration de conformité, d'une autorisation ministérielle ou d'une autre voie juridique applicable.

## L'exploitation historique

Nous comprenons que le site municipal est exploité depuis plusieurs décennies et que, le 31 décembre 2020 et auparavant, les matières permises au site étaient limitées aux suivantes :

- les feuilles
- les branches
- la terre propre; et
- possiblement les rognures de gazon et d'autres débris organiques issus de l'entretien paysager

Nous comprenons également que :

- les matériaux de construction étaient expressément interdits
- les ordures ménagères étaient expressément interdites
- les autres déchets sans lien avec l'objet du site étaient expressément interdits; et
- la nature de l'exploitation permise n'a pas été modifiée de façon importante depuis le 31 décembre 2020.

Des dépôts inappropriés ont pu se produire occasionnellement parce que le site n'était pas surveillé en permanence. Toutefois, des infractions isolées commises par certains utilisateurs ne constituent pas une politique municipale autorisant les débris de construction, les ordures ménagères ou d'autres déchets interdits.

L'analyse juridique pertinente devrait porter sur l'exploitation autorisée et prévue du site, ainsi que sur les mesures raisonnablement disponibles pour améliorer le contrôle et la conformité.

## Une possible exception transitoire en vertu de l'article 359 du REAFIE

Les dispositions transitoires de l'article 359 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, communément appelé le REAFIE, pourraient être pertinentes.

L'article 359 pourrait permettre la poursuite de certaines activités déjà en cours le 31 décembre 2020, sous réserve des conditions et limites prévues par cette disposition.

Nous ne prétendons pas que cette exception s'applique de façon concluante.

Son application pourrait notamment dépendre des questions suivantes :

- une autorisation ministérielle était-elle requise pour l'activité le 31 décembre 2020?
- quelle était la nature précise de l'activité exercée à cette date?
- l'exploitation a-t-elle été agrandie depuis?
- sa capacité a-t-elle augmenté de façon importante?
- les catégories de matières acceptées ont-elles changé?
- de nouveaux équipements ou procédés ont-ils créé des impacts environnementaux supplémentaires?; et
- le Ministère s'est-il déjà prononcé sur le statut juridique du site?

Toutefois, compte tenu :

- de la longue histoire du site

- de l'éventail limité des matières permises
- de l'interdiction expresse des matériaux de construction et des autres déchets; et
- de la continuité apparente de l'exploitation

nous estimons que l'article 359 soulève une question transitoire sérieuse et crédible qui doit être convenablement analysée avant que la fermeture définitive soit présentée comme juridiquement inévitable.

La Ville devrait communiquer toute analyse juridique, correspondance du Ministère, rapport d'inspection, avis de non-conformité, avertissement, directive, demande ou ordonnance portant sur le statut historique du site ou exigeant sa fermeture.

Plus particulièrement, la Ville devrait indiquer clairement si elle a reçu un avis écrit exigeant que le site cesse ses activités immédiatement ou définitivement au plus tard le 1er août 2026.

Si aucune exigence contraignante de cette nature n'existe, ce fait est hautement pertinent pour déterminer si la fermeture prévue est nécessaire ou prématurée.

## Pourquoi la fermeture risque de porter atteinte à d'éventuels droits transitoires

L'article 359 ne précise pas expressément ce qui se produit lorsqu'une activité de longue date cesse avant que son statut transitoire ait été déterminé. Nous ne prétendons donc pas que la fermeture éteindrait nécessairement tout droit ou toute exemption. Toutefois, rien ne permet non plus, à ce stade, de présumer que la cessation serait sans conséquence juridique.

La disposition s'applique à une activité qui était « en cours » le 31 décembre 2020 et prévoit qu'une activité admissible peut « se poursuivre » sans autre formalité. Si la Ville cesse l'exploitation de façon permanente ou indéfinie avant de déterminer si l'article 359 s'applique, le Ministère ou un tribunal pourrait ultérieurement conclure qu'une réouverture ne constitue plus la poursuite de l'activité historique, mais plutôt l'établissement ou la reprise d'une activité assujettie au régime réglementaire actuel.

Par conséquent, fermer le site maintenant risque de porter atteinte à des droits ou protections transitoires dont la Ville pourrait autrement bénéficier, de les affaiblir ou de les faire perdre. Ce risque n'a pas été quantifié ni résolu et ses conséquences pourraient être irréversibles. Fermer d'abord et analyser ensuite les conséquences juridiques reviendrait donc à inverser l'ordre logique de la prise de décision.

À moins qu'une exigence juridique contraignante n'impose une fermeture immédiate, la Ville devrait préserver la continuité juridique et factuelle actuelle du site pendant qu'elle obtient :

- un avis juridique qualifié sur l'application de l'article 359
- une confirmation écrite du Ministère concernant le statut transitoire du site
- une clarification écrite indiquant si une cessation temporaire, indéfinie ou permanente pourrait porter atteinte à ce statut ou à la capacité de reprendre l'activité historique; et
- une évaluation visant à déterminer si une exploitation limitée ou un protocole temporaire de conformité peut préserver le statu quo pendant l'examen.

Il ne s'agit pas d'un argument en faveur du non-respect des exigences environnementales. Il s'agit d'éviter une mesure potentiellement irréversible qui pourrait porter atteinte à des droits ou protections juridiques avant que la Ville ait déterminé si ces droits existent et comment une cessation les affecterait.

## Une exemption précise d'autorisation en vertu de l'article 280 du REAFIE

Même si l'exploitation historique ne bénéficie pas des dispositions transitoires de l'article 359, le REAFIE prévoit une voie distincte et concrète qui semble pouvoir préserver une partie importante du service.

L'article 280 du REAFIE prévoit une exemption de l'autorisation ministérielle pour un écocentre admissible lorsque toutes les conditions applicables sont respectées.

Parmi ces conditions :

- le volume total de matières présentes sur le lot doit demeurer inférieur à 100 mètres cubes
- les matières doivent être triées à la source
- l'accès au site doit être contrôlé
- l'admissibilité des matières reçues doit pouvoir être vérifiée
- les matières interdites ne doivent pas être acceptées; et
- toutes les autres conditions applicables doivent être respectées.

En ce qui concerne les matières organiques, l'exemption vise expressément le bois et les feuilles entreposées en vrac, sous réserve des autres exigences de la disposition.

Par conséquent, le droit québécois ne semble pas exiger l'élimination complète de tout service municipal de collecte des branches et des feuilles.

Il prévoit expressément qu'un écocentre admissible peut être exploité sans autorisation ministérielle lorsque :

- les volumes sont limités
- l'accès est contrôlé
- les matières reçues sont vérifiées; et
- seules des matières admissibles sont acceptées.

Cette exemption ne permet peut-être pas de préserver tous les éléments du service historique.

Elle semble toutefois offrir un fondement juridique précis permettant au moins la poursuite d'un service contrôlé pour les branches et les feuilles.

La Ville ne devrait donc pas présumer que l'ensemble du service doit disparaître simplement parce qu'une matière, une activité ou un aspect de l'exploitation actuelle pourrait nécessiter un traitement différent.

## Autres voies juridiques possibles

Le cadre juridique applicable pourrait également comprendre :

- l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement
- l'article 7 du REAFIE
- les déclarations de conformité
- les procédures d'autorisation ministérielle
- d'autres exemptions réglementaires
- d'autres dispositions transitoires
- des conditions propres au site
- les lignes directrices du Ministère; et
- des ententes légales avec des installations régionales autorisées ou des fournisseurs de services.

La Ville devrait déterminer séparément comment chaque catégorie de matière peut être gérée légalement.

Les branches, les feuilles, les rognures de gazon et la terre paysagère propre ne devraient pas automatiquement être traitées comme une seule activité tout ou rien si des règles juridiques ou modèles d'exploitation différents s'appliquent à chacune de ces matières.

Même si l'ensemble du service historique ne peut se poursuivre sans modification, chaque composante qui peut être conservée légalement, pratiquement et économiquement devrait l'être.

## Un modèle d'exploitation simple et conforme à la loi

Un service conforme pourrait être réalisable au moyen d'un modèle d'exploitation simple et pratique qui n'exige pas la présence permanente d'un employé au site.

L'objectif ne devrait pas être d'imposer un système complexe qu'une petite municipalité ne peut raisonnablement administrer.

Un modèle pratique pourrait comprendre :

- une barrière verrouillée
- un accès contrôlé au dispositif de verrouillage
- une vidéosurveillance et des registres électroniques des visites
- des inspections périodiques
- un suivi du volume des matières
- des zones clairement désignées pour les matières permises
- l'interdiction stricte des débris de construction, des ordures ménagères et de tout autre déchet non autorisé
- au besoin, l'enlèvement, le déchiquetage, le transfert ou le traitement légal périodique des matières accumulées; et
- la suspension de la réception avant que les limites de volume ou d'exploitation applicables soient dépassées.

Selon un modèle possible, la Ville pourrait :

- maintenir le volume total de matières au site sous le seuil de 100 mètres cubes
- n'accepter que les matières permises par l'exemption ou l'autorisation applicable
- surveiller périodiquement le site plutôt que d'y affecter du personnel en permanence
- maintenir une signalisation claire et une séparation physique des matières
- utiliser la surveillance pour identifier les infractions
- au besoin, enlever ou traiter les matières avant que les limites réglementaires soient atteintes; et
- suspendre l'acceptation de toute matière dont le statut juridique n'a pas été confirmé.

Un tel système pourrait offrir beaucoup plus de contrôle et de responsabilisation que l'aménagement actuel sans créer une exploitation municipale coûteuse ou exigeante en main-d'œuvre.

## Les coûts municipaux et privés doivent être examinés ensemble

La fermeture du site n'éliminera pas le coût de gestion des feuilles, des branches, des rognures de gazon et de la terre paysagère.

Elle transfèrera directement une grande partie de ce coût aux résidents et aux propriétaires.

Une décision ne devrait pas être présentée comme une économie municipale si elle ne fait que retirer une dépense du budget municipal tout en imposant aux contribuables une dépense récurrente beaucoup plus élevée.

La comparaison appropriée doit porter sur :

- le coût complet du maintien d'un service municipal légal et contrôlé; et
- le coût public et privé complet de la fermeture.

Cette comparaison doit tenir compte non seulement des coûts directs de la Ville, mais également :

- des coûts transférés aux résidents
- des frais de main-d'œuvre et de déplacement des entrepreneurs
- des coûts de carburant et d'utilisation des véhicules
- des frais commerciaux de disposition
- de l'augmentation des coûts de collecte des bacs bruns
- des coûts de contrôle et de nettoyage des dépôts clandestins
- des transports et émissions supplémentaires
- des éventuels coûts de fermeture et de remise en état; et
- des effets à long terme sur l'entretien des propriétés, l'attrait de la municipalité et la valeur des propriétés.

## Les propriétaires saisonniers et l'assiette fiscale municipale

Métis-sur-Mer compte une importante population saisonnière et un nombre considérable de propriétés saisonnières.

Les propriétaires saisonniers contribuent une part importante de l'assiette fiscale de la Ville tout en utilisant comparativement peu de services municipaux à longueur d'année.

Le site de dépôt de résidus verts est l'un des services municipaux importants sur lesquels plusieurs d'entre eux comptent directement.

De nombreux propriétaires saisonniers sont absents au printemps et à l'automne, périodes où de grandes quantités de feuilles, de branches, de terre et d'autres matières paysagères doivent être retirées.

Ils dépendent donc de paysagistes, de gardiens et d'autres entrepreneurs pour entretenir leurs propriétés et transporter leurs résidus verts en leur nom.

L'élimination d'un service essentiel utilisé par une part importante de l'assiette fiscale, sans analyse complète des conséquences et des solutions pratiques, soulève une question fondamentale d'équité.

## Un transfert injuste des coûts aux contribuables

Si les entrepreneurs doivent transporter les matières vers une autre installation, les résidents devront assumer des frais supplémentaires pour :

- la main-d'œuvre et le temps de déplacement
- le carburant
- l'utilisation des camions et remorques
- l'usure des véhicules
- le chargement et le déchargement
- le temps d'attente
- les déplacements annuels répétés; et
- les frais commerciaux de disposition.

Parce que les entrepreneurs agissent dans un contexte commercial, des matières qu'un résident pourrait autrement déposer gratuitement peuvent plutôt être assujetties à d'importants frais commerciaux.

Nous comprenons que ces frais pourraient s'élever à environ 200 \$ la tonne, sous réserve d'une confirmation définitive.

Certains résidents se seraient déjà fait annoncer des milliers de dollars par année de frais supplémentaires à compter du 1er août.

Compte tenu :

- du nombre de résidences saisonnières
- de la taille de nombreuses propriétés
- de la quantité et du poids des résidus verts produits chaque année
- du nombre de déplacements annuels requis; et
- de la combinaison des frais de main-d'œuvre, de transport et de disposition

le coût récurrent total transféré aux résidents pourrait atteindre des centaines de milliers de dollars par année dans un avenir prévisible, soit des millions de dollars au fil du temps.

Si la fermeture est motivée en tout ou en partie par des économies municipales, nous estimons qu'il serait injuste et malavisé d'imposer aux contribuables une dépense récurrente aussi importante sans d'abord déterminer si la Ville peut préserver le service sans coût supplémentaire ou à un coût comparativement modeste.

Une petite économie municipale qui impose aux contribuables un coût récurrent beaucoup plus élevé n'est pas une véritable économie.

C'est un transfert de coûts.

## Les bacs bruns ne constituent pas une solution de remplacement pratique

Il a été suggéré que les résidents peuvent simplement utiliser les bacs bruns puisqu'aucune limite fixe ne s'applique au nombre de bacs pouvant être placés pour la collecte.

Il ne s'agit pas d'une solution de remplacement réaliste au site de dépôt de résidus verts.

De nombreuses propriétés peuvent produire l'équivalent de :

- 30 bacs bruns ou plus au début de la saison;
- une douzaine de bacs ou plus à la fin de la saison; et
- plusieurs bacs par semaine de rognures de gazon pendant l'été.

Les branches, la terre, les grands volumes saisonniers et d'autres matières paysagères peuvent également être inadéquats ou peu pratiques pour la collecte ordinaire des bacs bruns.

Une augmentation importante du nombre et du poids des bacs bruns ferait presque certainement augmenter :

- le temps de collecte
- les besoins en main-d'œuvre
- les besoins de capacité des camions
- la consommation de carburant
- les coûts de transport
- les coûts de traitement; et
- le coût global du programme municipal de collecte des matières organiques.

La Ville pourrait donc économiser peu ou rien en fermant le site.

Elle pourrait plutôt remplacer un service local relativement peu coûteux par :

- des coûts plus élevés de collecte des bacs bruns
- des coûts de traitement accrus
- une utilisation accrue des véhicules
- davantage de dépôts clandestins
- des mesures de contrôle supplémentaires; et
- des dépenses additionnelles de nettoyage.

La fermeture proposée pourrait donc constituer une fausse économie à courte vue.

## La fermeture n'est peut-être pas l'option la plus responsable sur le plan environnemental

À première vue, la fermeture du site peut sembler responsable sur le plan environnemental.

Toutefois, l'ensemble de ses conséquences environnementales doit être évalué.

Si la fermeture entraîne :

- des déplacements plus longs pour les entrepreneurs
- une utilisation accrue de camions et de remorques
- une plus grande consommation de carburant
- des émissions supplémentaires des véhicules
- une circulation accrue vers les installations régionales
- une augmentation importante de la collecte des bacs bruns

- davantage de transport vers des installations de traitement éloignées; ou
- une hausse des dépôts non autorisés

l'impact environnemental global pourrait être pire que celui d'un service local convenablement contrôlé.

Un site local où sont appliqués :

- des restrictions sur les matières
- un accès contrôlé
- un suivi des volumes
- des inspections périodiques
- une surveillance
- un enlèvement régulier; et
- un traitement approprié

pourrait produire un meilleur résultat environnemental que la dispersion des mêmes matières sur de plus longues routes de transport et vers des solutions de disposition moins contrôlées.

La protection de l'environnement exige une évaluation des conséquences réelles de chaque option.

Il ne faut pas présumer que la fermeture d'un site local produit automatiquement le meilleur résultat environnemental.

## Les dépôts clandestins et les autres coûts municipaux

Le retrait d'une option légale et pratique de disposition est également susceptible d'accroître les dépôts non autorisés.

Des branches, des feuilles, de la terre, des rognures de gazon et d'autres matières pourraient être abandonnées :

- le long des routes rurales
- sur des terrains municipaux
- sur des propriétés privées
- dans des boisés
- dans des fossés
- sur des routes isolées et dans les rangs
- près des cours d'eau
- à l'entrée du site fermé; ou
- dans d'autres endroits non autorisés.

Cela pourrait entraîner :

- des dommages environnementaux
- des risques d'incendie
- l'obstruction du drainage
- une dégradation visuelle
- des fardeaux pour les propriétaires privés
- des frais municipaux de nettoyage
- des coûts de transport
- des coûts de contrôle; et
- des conflits quant à la responsabilité.

La Ville devrait donc comparer le coût total de la fermeture au coût total du maintien d'un site conforme, y compris toutes les conséquences secondaires raisonnablement prévisibles.

Elle ne devrait pas présumer que la fermeture permettra d'économiser ou produira un meilleur résultat environnemental sans une analyse rigoureuse et documentée.

## Protéger le caractère et l'attrait de Métis-sur-Mer

Métis-sur-Mer est largement reconnue comme l'un des villages historiques les plus beaux et les mieux entretenus du Québec.

Ses propriétés paysagées, ses arbres matures, ses jardins, ses maisons historiques, ses routes rurales, son littoral fluvial et maritime ainsi que son apparence générale sont au cœur de son identité, de sa réputation et de son attrait.

Le maintien de cette qualité exige un travail annuel considérable, particulièrement sur les grandes propriétés et les propriétés saisonnières.

Imposer aux propriétaires un nouveau coût récurrent important pour l'entretien de leurs terrains risque de décourager, de réduire ou de retarder les travaux nécessaires.

À long terme, cela pourrait nuire :

- à l'apparence des propriétés
- à l'entretien des jardins et des maisons historiques
- au paysage et à la beauté naturelle du village
- à la valeur des propriétés
- au tourisme et aux visites saisonnières
- à la fierté communautaire
- à la réputation de la Ville; et
- à son attrait à long terme pour les résidents et les propriétaires.

Éliminer un service essentiel et de longue date sans solution de remplacement pratique risque d'affaiblir l'un des plus grands atouts de la Ville.

Les conséquences dépassent donc les seuls frais de disposition.

Elles peuvent toucher à long terme la beauté, le patrimoine, l'attrait et la vitalité économique de Métis-sur-Mer.

## Financement communautaire et améliorations pratiques des immobilisations

Des membres de la communauté pourraient être disposés à contribuer volontairement à des améliorations pratiques des immobilisations qui permettraient de préserver un service contrôlé et conforme, si de telles améliorations sont effectivement requises.

Les contributions éventuelles pourraient notamment financer :

- une barrière
- une clôture
- des caméras
- de la signalisation
- de l'équipement de surveillance
- de l'équipement de contrôle d'accès
- une déchiqueteuse à bois
- des études professionnelles; ou
- d'autres améliorations des immobilisations approuvées.

Toute initiative de cette nature devrait être transparente et assujettie aux règles municipales appropriées de comptabilité, d'approvisionnement et de gouvernance.

Les contributions volontaires ne transféreraient pas aux résidents les responsabilités juridiques ou réglementaires de la Ville.

La Ville demeurerait responsable de veiller à ce que le site soit exploité légalement.

Toutefois, la possibilité d'un soutien communautaire démontre encore davantage que la fermeture définitive ne devrait pas être considérée comme la seule option disponible avant que les solutions pratiques aient été examinées.

## Transparence et accès à l'information

Le public a le droit de comprendre les principaux fondements juridiques, factuels, financiers, environnementaux et opérationnels de la décision.

Nous demandons donc à la Ville de communiquer, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, tous les documents pouvant être rendus publics concernant :

- le fondement juridique et réglementaire de la fermeture, notamment tout avis, avertissement, directive, ordonnance, communication du Ministère, opinion juridique ou analyse
- l'exploitation historique et le statut juridique du site, notamment toute analyse des articles 280 et 359 du REAFIE
- toute analyse, opinion, communication du Ministère ou discussion interne portant sur la question de savoir si une cessation temporaire, indéfinie ou permanente pourrait affecter le statut transitoire du site ou la capacité de reprendre l'activité historique;
- les solutions de rechange examinées, notamment les modèles d'exploitation conformes possibles;
- l'analyse financière appuyant la décision, notamment les coûts de fermeture, les coûts de conformité, les répercussions sur les bacs bruns, les coûts liés aux dépôts clandestins et les coûts transférés aux résidents; et
- les conséquences environnementales et opérationnelles de la fermeture.

Une demande d'accès à l'information distincte et plus détaillée précise davantage les documents demandés.

[\[Lire la demande complète d'accès à l'information\]](#)

Cette demande n'a pas pour objectif d'imposer un fardeau inutile à la Ville.

Elle vise à établir les faits, à comprendre le fondement de la décision et à permettre aux résidents et aux contribuables d'évaluer si la fermeture est juridiquement nécessaire, financièrement responsable, saine sur le plan environnemental et justifiée en pratique.

## Consultation publique

La Ville devrait tenir une véritable consultation publique avant de limiter ou d'éliminer définitivement le service.

Cette consultation devrait avoir lieu au cours du mois d'août, alors que les nombreux résidents et propriétaires saisonniers qui dépendent du service sont présents et en mesure de participer.

La consultation devrait comprendre :

- la publication de la principale analyse juridique
- la publication de tout avis ou de toute ordonnance contraignante exigeant la fermeture
- la publication des principales analyses financières et environnementales
- la présentation des solutions de rechange examinées
- une occasion pour les résidents et les entrepreneurs de poser des questions
- une occasion de présenter des commentaires écrits
- une explication claire des services de remplacement proposés; et
- une réponse publique aux principales préoccupations soulevées.

La consultation devrait avoir lieu avant que la décision devienne irréversible et avant que toute situation transitoire potentielle soit compromise par une cessation inutile de l'exploitation continue.

## Ce que nous demandons au conseil municipal

Nous, soussignés, demandons respectueusement au conseil municipal de Métis-sur-Mer de :

- Suspendre ou reporter la fermeture prévue le 1er août 2026 et préserver la continuité juridique et factuelle de l'exploitation actuelle pendant l'examen de son statut, à moins que la Ville soit assujettie à un avis juridique contraignant, à une ordonnance, à une directive ou à toute autre exigence écrite imposant la fermeture à cette date.
- Rendre public tout avis ou toute exigence juridique de cette nature, sous réserve uniquement des caviardages permis par la loi.
- Publier le fondement juridique et factuel précis de la décision, notamment les principales communications, rapports, avertissements, directives, demandes, ordonnances ou analyses juridiques du Ministère sur lesquels elle s'appuie.
- Reconnaître et analyser adéquatement la situation historique selon laquelle le site acceptait la terre paysagère propre, les feuilles, les branches et les rognures de gazon le 31 décembre 2020 et auparavant, interdisait les matériaux de construction et les autres déchets, et n'a pas modifié de façon importante la nature de son exploitation permise depuis cette date.
- Obtenir et publier une analyse juridique qualifiée de l'article 359 du REAFIE, notamment afin de déterminer si l'exploitation historique peut bénéficier de ses dispositions transitoires.
- Obtenir une clarification écrite indiquant si une cessation temporaire, indéfinie ou permanente pourrait affecter toute protection transitoire ou la capacité de la Ville à reprendre l'activité historique.
- Éviter toute mesure irréversible susceptible de porter atteinte à un statut juridique potentiellement précieux avant que cette analyse et cette clarification soient terminées.
- Déterminer si la Ville peut exploiter un écocentre exempté de l'autorisation ministérielle en vertu de l'article 280 du REAFIE, notamment une installation qui :
  - maintient le volume total de matières sous le seuil de 100 mètres cubes
  - n'accepte que des matières admissibles
  - contrôle l'accès
  - vérifie les matières reçues; et
  - respecte toutes les autres conditions applicables.
- Examiner toute autre exemption, procédure de déclaration de conformité, voie d'autorisation ou disposition transitoire potentiellement applicable.
- Déterminer séparément le traitement légal possible de chaque matière, plutôt que de traiter les branches, les feuilles, les rognures de gazon et la terre paysagère propre comme une seule activité tout ou rien.
- Élaborer et évaluer un modèle d'exploitation simple et contrôlé comprenant :
  - une barrière verrouillée
  - un accès contrôlé
  - une vidéosurveillance
  - des registres électroniques des visites
  - des inspections périodiques
  - un suivi des volumes
  - la séparation des matières
  - l'exclusion stricte des déchets non autorisés; et
  - l'enlèvement ou le traitement périodique.
- Calculer et comparer publiquement le coût total du maintien d'un service conforme au coût total de la fermeture, notamment :
  - les coûts transférés aux résidents
  - les frais commerciaux de disposition
  - les coûts de main-d'œuvre et de transport des entrepreneurs

- l'augmentation des coûts de collecte et de traitement des bacs bruns
- le nettoyage des dépôts clandestins
- les coûts de contrôle
- les dépenses de fermeture et de remise en état
- les conséquences environnementales; et
- tous les autres coûts municipaux et privés raisonnablement prévisibles.
- Communiquer les documents municipaux pertinents et les analyses des répercussions financières, sous réserve uniquement des protections légales applicables aux renseignements confidentiels.
- Répondre pleinement à la demande formelle d'accès à l'information connexe.
- Évaluer l'ensemble des conséquences environnementales de la fermeture, notamment le transport, les émissions, l'augmentation de la collecte et les dépôts clandestins.
- Examiner l'effet à long terme sur la beauté, le patrimoine, la réputation, la valeur des propriétés et l'attrait de Métis-sur-Mer.
- Tenir une véritable consultation publique au cours du mois d'août, alors que les nombreux résidents et propriétaires saisonniers qui dépendent du service sont présents et en mesure de participer.
- Maintenir chaque composante du service municipal de gestion des résidus verts qui peut être conservée légalement, pratiquement et économiquement.

## Conclusion

La présente pétition ne demande pas à la Ville d'ignorer les lois applicables.

Elle lui demande de suspendre une décision soudaine et potentiellement coûteuse qui ne semble pas avoir été examinée de façon complète et transparente.

L'exploitation actuelle peut nécessiter des modifications.

Cela ne revient pas à démontrer qu'aucun service légal et économiquement viable ne peut se poursuivre.

La longue histoire du site et la continuité apparente de son exploitation soulèvent une sérieuse question transitoire en vertu de l'article 359 du REAFIE. Puisque cette disposition concerne une activité déjà en cours qui peut se poursuivre, l'arrêt permanent ou indéfini de l'exploitation avant que son statut soit déterminé risque de porter atteinte à des droits ou protections transitoires dont la Ville pourrait autrement bénéficier, de les affaiblir ou de les faire perdre. Le règlement ne prévoit pas expressément la perte automatique de ces droits en cas d'interruption, mais il n'établit pas non plus que la cessation serait sans conséquence. Ce risque non résolu suffit à lui seul pour justifier la préservation de la continuité juridique et factuelle de l'exploitation pendant l'examen de la question.

Le droit québécois prévoit également expressément une exemption de l'autorisation ministérielle pour un écocentre admissible qui conserve moins de 100 mètres cubes de matières admissibles, notamment du bois et des feuilles en vrac, lorsque l'accès et les matières reçues sont convenablement contrôlés.

Cette exemption ne permet peut-être pas de préserver chaque élément du service historique, mais elle démontre que l'élimination définitive de l'ensemble du service n'est pas la seule possibilité qui mérite d'être examinée.

Avant d'éliminer définitivement un service de longue date sur lequel compte une part importante de l'assiette fiscale municipale, la Ville devrait :

- établir les véritables exigences juridiques
- déterminer si une exception transitoire s'applique
- déterminer si l'exemption prévue à l'article 280 peut préserver une partie du service
- évaluer d'autres options de conformité simples et pratiques
- communiquer les documents pertinents
- calculer les véritables coûts publics et privés

- examiner les répercussions sur la collecte des bacs bruns et les dépôts clandestins
- évaluer toutes les conséquences environnementales
- examiner l'effet à long terme sur la beauté, le patrimoine, la réputation et l'attrait de Métis-sur-Mer
- déterminer si une cessation pourrait porter atteinte à un statut transitoire avant de permettre l'arrêt de l'exploitation; et
- consulter la communauté pendant que les résidents saisonniers sont présents.

La fermeture définitive pourrait transférer aux résidents des centaines de milliers de dollars de coûts récurrents annuels dans un avenir prévisible.

Elle pourrait ne produire aucune économie municipale réelle.

Elle pourrait augmenter les coûts municipaux de collecte, de contrôle et de nettoyage.

Elle pourrait également produire des conséquences environnementales et communautaires plus importantes que celles associées à un service local convenablement contrôlé.

Nous demandons donc que la fermeture soit suspendue pendant que ce travail est réalisé.

## DOCUMENTS CONNEXES

[\[Retourner au résumé de la pétition et à la page de signatures\]](#)

[\[Lire la demande complète d'accès à l'information\]](#)